

I) ADHÉSION À L'ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES

Pour être admissible, vous devez être inscrit à au moins trois des quatre cours de la troisième session de la formation spécifique de votre programme d'études.

II) ACCÈS AU PREMIER STAGE (évaluation de l'admissibilité en janvier lors de la 4^e session)

Pour accéder au premier stage, vous devez :

1. avoir réussi au moins neuf des douze cours de la formation spécifique des trois premières sessions ;
2. avoir réussi au moins six des neuf cours de la formation générale des trois premières sessions ;
3. être inscrit à / ou avoir déjà réussi au moins trois des quatre cours de la formation spécifique de la quatrième session ;
4. avoir acquitté les frais inhérents au premier stage;
5. il est recommandé de suivre et de réussir le cours complémentaire « *Stratégie pour trouver et intégrer un emploi* » - 365-905-LI ou les *Ateliers de préparation aux stages ATE*. Le cours est prévu dans la grille horaire de l'étudiants qui s'inscrit à l'ATE, à l'exception des étudiants qui suivront les ateliers.

II) ACCÈS AU DEUXIÈME STAGE (évaluation de l'admissibilité en septembre lors de la 5^e session)

Pour accéder au deuxième stage, vous devez :

1. avoir réussi au moins douze des seize cours de la formation spécifique des quatre premières sessions ;
2. avoir réussi au moins six des douze cours de la formation générale des quatre premières sessions ;
3. être inscrit à / ou avoir déjà réussi au moins trois des quatre cours de la formation spécifique de la cinquième session ;
4. avoir réussi le premier stage, c'est-à-dire :
 - avoir reçu une appréciation favorable de l'employeur ;
 - avoir produit son rapport final de stage, lequel est une exigence ministérielle ;
6. avoir acquitté en totalité les frais des deux stages.

NOTE : En fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant accès à un stage pour une période donnée et du nombre d'offres de stage reçues, le Service des stages et du placement pourra faire une demande de dérogation au responsable du programme afin de permettre exceptionnellement l'accès à un stage à une étudiante ou un étudiant ne répondant pas à toutes les conditions ci-dessus, pourvu qu'elle ou qu'il possède les compétences requises en lien avec le mandat d'un éventuel stage.